

Les Cahiers de droit

Optique légale des cours d'eau

Raymond-M. Boulet



Volume 2, Number 2, April 1956

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004099ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004099ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Boulet, R.-M. (1956). Optique légale des cours d'eau. *Les Cahiers de droit*, 2(2), 79–87. <https://doi.org/10.7202/1004099ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1956

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Optique légale des cours d'eau

LES RIVIÈRES. DOMAINE PUBLIC. LE RIVERAIN. DROITS DES CITOYENS.
FLOTTAGE. OBSTACLES.

QUELS sont les principaux problèmes que les rivières posent devant la loi? Quelles furent les causes et la portée des nombreux litiges au sujet des cours d'eau? Malgré la forte autorité du « domaine public », en quoi consiste les droits des riverains? Multiples questions lourdes de conséquence, d'autant plus importantes dans le Québec où les étendues d'eau sont aussi innombrables que les problèmes qu'elles posent sous tous les angles et sous tous les aspects que peut embrasser le droit.

I. — RIVIÈRES

a) « à marée » ou non :

En abordant le sujet, disposons sommairement d'une théorie de droit britannique qui a marqué notre institution judiciaire au sujet des cours d'eau.

En vertu de cette théorie, il faut distinguer les « rivières à marée » de celles qui ne le sont pas. Dans les eaux à marée, le droit de pêche est un droit public. Un droit dont tout citoyen peut jouir, mais qui ne se confond pas avec le droit de propriété du lit. Le droit de pêche en de telles eaux relève du fédéral pour ce qui regarde sa réglementation. Les concessions du sol, toutefois, appartiennent au provincial (1914 AC 513, et 1921 [1] AC 413).

Dans les eaux non à marée, le fédéral réglemeute également, mais le privilège d'accorder des droits exclusifs lui échappe (1898 AC 700, 1930 AC 111).

Nous ajouterons, plus avant, quelques notes sur la juridiction concédée par la constitution. Ne faisons que rappeler, pour l'instant, que le droit de pêche ne s'identifie aucunement au droit de propriété.

b) « navigables et flottables » :

Il existe, de plus, une différence importante entre les rivières navigables et flottables, et les autres. Cette distinction est bien propre à notre droit. Elle fait inmanquablement apparition dans tout litige relatif aux cours d'eau.

De nombreux arrêts ont tenté de saisir l'exactitude de cette notion. Il semble que la définition valable soit la suivante : une rivière est navigable et flottable lorsqu'elle est capable de porter des trains et radeaux. Cette notion se trouve, entre autres, dans les causes suivantes : *Tanguay vs Canadian Electric Light Co.* (40 SCR 1), et *McLaren vs Att. Gen. for Quebec* (1914 AC 258.)

Par « *trains et radeaux* », l'on veut signifier, respectivement, des billes de bois descendant librement la rivière, ou des billes ou pièces de bois artificiellement liées ensemble.

Naturellement, une rivière peut être navigable et flottable sur une partie de son parcours, et cesser de l'être à la présence d'empêchements naturels ou de main d'homme (v.g. : rapides, digues), puis recouvrer ces qualités dès que de tels obstacles sont passés.

II. — DOMAINE PUBLIC

Loi

Au texte de la loi, il ne fait aucun doute que les rivières navigables tiennent du domaine public de l'État. En effet, l'article 400 du *Code civil* édicte :

« ... les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives sont considérés comme des dépendances du domaine public. Il en est de même de tous les lacs et des rivières et cours d'eau non navigables et flottables, et de leurs rives bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918. »

Jurisprudence et doctrine

Cet article-clef fait autorité. D'ailleurs, la jurisprudence y va sans ambiguïté :

« The law of the Province of Quebec with regard to navigable rivers is very clear. No attention is paid to the tide element. Article 400 of the *Civil Code* says that : « all the navigable rivers are considered as being dependencies of the Crown domain. » (*Att. Gen. for Province of Quebec vs Fraser*, 37 SCR 577, p. 593.)

Cette qualité de « droit public » est encore reconnue dans la cause *Tanguay vs Price* (37 SCR 657) :

« ... That Price had no right of property in the waters of the river where he had placed his boom those waters were *publici juris* notwithstanding the construction of the boom. »

Et nous apercevons ce principe, en expression plus générale, dans *La Bibliothèque du Code civil*, DELORIMIER, vol. III, citant Chitty (*Prerogatives*, ch. 8, N. 7) :

« The law of nations and the constitution of the country have clothed the sovereign (sovereign over the navigable rivers, . . . this is one of the *jura publica* or *communia*) with this power, that he may defend his people and protect their interests. »

La portée de l'article 400 a donné lieu à des commentaires devenus classiques de la part des auteurs. Et ce droit de l'État est explicité de maintes façons. Les deux principales lois à cet effet sont le chapitre 98 provincial (Régime des eaux courantes), et le chapitre 140 fédéral (Protection des eaux navigables) qui réglementent les droits publics et leurs entraves possibles.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord

Achevons cet aperçu du domaine public, avant de passer aux droits des particuliers, par un rapide coup d'œil sur l'acte de 1867. Parlant « fleuve » et « cours d'eau », nous remarquons comment l'article 117 de la constitution décrète le principe fondamental du *partage des biens* en faveur du provincial (non *partage des pouvoirs* : au fondement contraire) :

« Les différentes provinces conserveront celles de leurs propriétés publiques sur lesquelles il n'est pas statué dans la présente loi, sauf le droit du Canada de s'emparer de tout terrain ou de toute propriété publique dont il aura besoin pour des fins de fortification ou pour la défense du pays. »

Un premier élargissement au principe de l'article 117 fut la cause précitée de 1898 AC 700 : « Tout bien du domaine public consacré à la navigation publique », au fédéral (outre ceux de la défense, cf : art. 117). La constitution concède au fédéral (article 91, paragraphe 9) : « la navigation », et l'alinéa suivant : « la navigation et le transport maritime », puis, l'alinéa 12 lui accorde l'autorité législative sur les pêcheries. Ces pouvoirs explicites dont l'A.A.B.N. gratifie le fédéral reçoivent entière sanction judiciaire. Le Conseil privé (confirmant la Cour suprême) note que le fédéral a juridiction sur la protection de la navigation, les obstacles à icelles, et le contrôle sur les travaux faits dans les rivières navigables.

III. — APPROPRIATION PARTICULIÈRE

Nous en venons à des droits particuliers. Mais avant les droits du riverain proprement dits, il y a les droits qui chevauchent entre le public

et le particulier. Par exemple, les travaux de barrages, digues, ponts, piscines à même le lit, flottage de *booms*, (libre ou fixe), etc. . . .

Réglementation

Les lois statutaires fédérales et provinciales relatives aux cours d'eau exigent certaines formalités quant à ces travaux. Les compagnies doivent déposer leurs plans (à Ottawa ou à Québec, selon le cas) des travaux à exécuter, et obtenir approbation pour procéder légalement.

Règle générale, les travaux de surface, parce qu'encombrant la navigation, relèvent du fédéral. Quant aux travaux en profondeur, parce qu'empiétant sur le lit, ils sont soumis à l'autorité provinciale. Ces mesures de réglementation de l'État (Régime des eaux courantes, et Protection des eaux navigables) guident l'initiative privée de façon à ne pas annihiler, toutefois, les droits de la masse des citoyens.

Principe et jurisprudence

Cet équilibre établi entre les droits du public et le développement industriel est mis en lumière souventes fois par les tribunaux. *Street vs Ottawa Valley Power*, 1938 BR 504 :

« It (the company) may proceed with its work subject to payment of damages . . . The deposit of plans and specifications in the registry office as required by the Water-Course Act showing the lands affected, does not constitute registration against such lands. »

Une autre cause intéressante dans notre province où le flottage du bois sur nos rivières est chose courante (*La Corporation du village Sainte-Marie vs Brown Corporation*, 38 RJ 136) :

« Les lois relatives au flottage ne permettent pas d'encombrer une rivière en l'utilisant comme cour à bois. »

D'ailleurs, la loi se protège elle-même (article 7303A, *Statuts Reformés* 1909, ou 4 Geo. V, chapitre 56) :

« Personne ne peut exercer les droits ou privilèges conférés par le présent paragraphe sans être responsable des dommages causés par des opérations dans les rivières, crics et cours d'eau, lacs ou étangs ou sur la rive. »

IV — LE PROPRIÉTAIRE RIVERAIN, SES DROITS

Il y a lieu de considérer cet item comme étant le cœur du présent essai. C'est pourquoi nous y insérons quelques notes de jurisprudence.

En effet, on ne saurait réussir avec aise, et en peu d'espace, à effectuer la synthèse des incalculables litiges qui ont eu lieu au sujet des droits du propriétaire riverain et de l'individu ordinaire exerçant son droit de jouir de l'eau.

Le fait prend d'autant plus d'importance que l'individu doit se prémunir solidement, étant donné la fréquence de concessions ou d'approbation de travaux d'envergure en faveur de nombreuses compagnies, et aussi parce que l'individu tend à multiplier son activité dans ce domaine.

Droit et obligation

Les deux principales conclusions à tirer des arrêts se résument : 1° dans le droit d'accès et de sortie ; et, 2° dans l'obligation de ne pas nuire.

Dans la collection Trudel (vol. III, de Montpetit et Taillefer, n° 400, p. 90), nous trouvons un exposé de principes qui synthétise bien les conclusions générales des tribunaux :

« Une rivière navigable et flottable est un chemin public. Chaque citoyen a droit de s'en servir comme voie de communication ou moyen de transport, sous la seule restriction de ne pas nuire au droit qu'ont les autres citoyens d'exercer le même usage. »

1. *Droit d'accès et de sortie :*

Maitre André Taschereau, récemment nommé à la Cour d'appel, écrivait dans la *Revue du Barreau* (1941, 301) sous le titre « Droits relatifs aux rivières » :

« Le propriétaire riverain a aussi le droit d'accès et de sortie le long de toutes les rivières de la province, qu'elles soient ou non navigables et flottables . . . On a toujours reconnu que les rivières étaient comme des routes ouvertes à tout le monde. »

Le Conseil privé, dans une cause rapportée à 1939 BR 374, appuie le droit d'accès et de sortie en notant les qualités immuables des cours d'eau. Les savants juges notent que les rivières navigables et flottables servent à tous, et sont inaliénables et imprescriptibles.

À ces arrêts de portée générale s'ajoutent des décisions portant sur des cas d'espèce. Ainsi, la cause Gosselin vs Mathys (67 CS 157) :

« Le propriétaire riverain d'un cours d'eau navigable et flottable a la jouissance du terrain situé au-dessous de la ligne des hautes eaux ; partant, personne ne peut, sans l'autorisation de l'État, faire sur cette lisière des actes qui diminuent cette jouissance : doit réparation du préjudice causé, le voisin qui abat des arbres le long de la ligne séparative »

2. Indemnité :

Ce droit donne-t-il lieu à une indemnité? À ce sujet, voyons la cause *Pion vs Cie de Chemin de fer du Nord*. Le Conseil privé confirme la Cour suprême et la Cour supérieure, et décide que le droit d'accès et de sortie sur une rivière navigable est inhérent à la qualité de propriétaire riverain, et que la privation donne lieu à une indemnité.

Ce droit d'action est énoncé en très clairs termes dans l'affaire *Drummond vs Le maire et les échevins de Montréal* :

« These principals (droit d'accès et de sortie sur une rue) appear to be applicable to the position of a riparian proprietor upon a navigable river. There may be le droit d'accès et de sortie belonging to the riparian land, which, if interfered with at once give the proprietor a right of action. »

L'on voit par cette citation que le tribunal, prenant comme certain le droit d'action du propriétaire riverain l'applique au droit d'accès et de sortie sur une rue.

Ce même principe et le recours qui y est attaché a fait le point de repère dans un procès qui a connu un certain retentissement : les propriétaires de terrains riverains de ces cours d'eau n'ont que les droits ordinaires dérivant de ce chef ; partant, ils sont fondés à réclamer une indemnité pour le préjudice subi dans l'exercice de ce droit. Cf : *Wright vs Gatineau Brown Co.* (47 BR 59).

3. Obligation de ne pas nuire :

Parallèlement au droit d'accès et de sortie, nous examinerons l'obligation qui lui est corrélatrice, l'obligation de ne pas nuire. La jurisprudence est formelle :

« L'intéressé ne pourra y obstruer la navigation en aucune manière. » (*King vs Cunard*, 12 ExCR 414.)

Une cause de la Cour supérieure résume le même principe :

« Un particulier ne peut empêcher quiconque de jouir du domaine public (fleuve) ». (1941 CS 205.)

Pour ce qui est de la *contravention* à cette obligation de ne pas nuire, elle expose le contrevenant à des dommages-intérêts.

« Si l'industriel fait stationner son bois trop longtemps dans ce chemin public qu'est la rivière, il abusera alors de son droit, et ceux qui en souffriront préjudice pourront le rechercher en dommages. » (*James Richardson & Co. Ltd. vs Gagnon*, 38 RL 87.)

Dans *La Responsabilité civile* (p. 500), Beullac résume, à l'aide de la jurisprudence, la responsabilité résultant de la contravention à l'obligation de ne pas nuire :

« Le riverain peut obtenir la démolition de constructions érigées par des tiers. » (Kerr vs Laberge, 14 LN 26.)

« Le propriétaire riverain d'un cours d'eau navigable a droit de réclamer des dommages-intérêts d'une compagnie de chemin de fer à raison d'un obstacle (« obstruction ») mis à l'exercice de son droit d'accès et de sortie. »
« L'on reconnaît au public le droit de se servir librement des rivières navigables pour y faire de la navigation. » (Lacoste vs Sénécal, 68 CS 44.)

Pardessus abonde dans le même sens dans son *Traité des servitudes* (n° 21-36). L'auteur s'exprime de la façon suivante, parlant de l'usage des choses publiques au nombre desquelles sont les rivières navigables et/ou flottables :

« Personne n'a le droit d'en jouir à l'exclusion des autres ; chacun a la faculté d'en user selon sa position et ses besoins. »

V. — NAVIGATION. OBSTACLES.

Nous ignorons, cela va de soi, la navigation en haute mer. Nous nous en tenons à la navigation intérieure et « petite navigation », et aux obstacles à sa liberté d'exercice.

Le présent sous-titre s'apparente au précédent quant à l'explication à servir. C'est pourquoi nous nous abstenons de fournir inconsidérément de multiples décisions comprises dans le sujet.

1. Barrage :

Un obstacle normal aux dommages causés aux terres et à l'exercice du droit général de jouir de l'eau d'une part, et de ne pas être incommodé par l'abus de ce droit chez les autres d'autre part, c'est le barrage. L'élévation de l'eau due à l'érection d'un barrage a maintes fois donné lieu à des dommages-intérêts. Voici les références de quatre causes où la Cour d'appel a accordé des dommages-intérêts à la suite de préjudice causé par un barrage : 1941 BR 353 et 365 — 1950 BR 329 — 1950 BR 481 — 1952 BR 569, — bien que les causes ci-devant de 1941 et 1950 aient aussi trait à la juridiction contestée de la Cour supérieure en cette matière.

2. Bois :

Les principes de droit qui régissent le barrage et la digue s'étendent à la coupe du bois, au flottage et à la descente des billes sur les rivières, etc. . . .

« The effect of the articles is that persons who avail themselves of the privileges (of transmitting timber down watercourses) thereby conferred are

obliged to compensate riparian owner for all damages which result from the exercise of that right. » (Dumont *vs* Fraser, 48 SCR 137.)

3. *Obstacle* :

Une cause venant du Nouveau-Brunswick; où la Cour suprême rappelle l'élément « marée » et la juridiction sur les rivières nous permet de constater que tout obstacle général à la navigation est sévèrement jugé.

« ... that the Provincial Legislature might incorporate a boom company, but could not give it power to obstruct a tidal navigable river, and therefore the Act, so far as it authorizes the acts done by the company in erecting booms and other works in the Queddy river obstructing its navigation was *ultra vires* of the Legislature » (Queddy River Driving Boom Co. *vs* Davidson, 10 SCT 222).

Nous terminerons cette partie de notre étude par une cause de la Cour suprême qui nous montre jusqu'à quel point les juges insistent sur la diligence requise dans la protection des droits des gens en matière de cours d'eau.

« Held further that the right of lumbermen to float down rivers and streams is not a paramount right, but an easement which must be enjoyed with such care and diligence as may be necessary to prevent injury or interference with the concurrence of rights of riparian proprietors and public corporations entitled to bridge or otherwise make use of such water courses. »

* * *

Cette énumération d'arrêts semble donner, de prime abord, sur un peu de confusion. Mais elle élucide, bien au contraire, des problèmes nombreux et parents dans leur variété, de façon à offrir des conclusions conformes et identiques à elles-mêmes, de même qu'aux principes qui sous-entendent l'article 400 du *Code civil*, nos lois statutaires sur les cours d'eau, et le partage des biens aux textes de la constitution canadienne, dans le respect du droit de l'État et des citoyens.

Nous finissons par un énoncé de doctrine, qui rappelle sans cesse le caractère public des rivières et la sauvegarde des intérêts individuels.

L'usage des grandes rivières est essentiellement public, et les intérêts supérieurs de la société le réclame libre et sans entrave, d'affirmer DaViel dans son *Traité des eaux*, vol. I, p. 27. Et Bouffard, dans son *Traité du Domaine* (82) :

« L'exercice des droits accordés sur les rivières navigables à des particuliers ou des compagnies, ne peut se faire qu'en conservant à ces rivières leur destination commune pour les fins de la navigation et du public. »

Un jour, Pascal a dit : « les rivières sont des chemins qui marchent, qui portent où on veut aller », ... et Mignault de son côté, a écrit : (vol. 2, 461) :

« Même lorsqu'elles sont faites sur autorisation légale, les constructions sur les rivières navigables et flottables ne doivent pas gêner la navigation ou le flottage sur ces rivières. »

Et l'auteur classique du droit québécois continue :

« Les rivières navigables et flottables appartiennent au domaine public, et comme telles ne peuvent servir à un usage privé de manière à en gêner l'usage public. »

Raymond-M. BOULER,
Droit IV.